

Règlement intérieur 2025

1/ Objet du règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'association de la CPTS Vallée du Ciron dont l'objet est décrit dans l'article 2 de ses statuts.

Le siège social est fixé au 70 rue Abel Gourgues, 33210 Langon.

Le règlement intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Ce règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Le règlement intérieur s'impose à chaque membre de l'association.

2/ Dispositions générales

2.1. Le territoire de la CPTS :

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) sont définies par le Conseil d'administration. Dans le cas présent, la communauté comprend les communes suivantes :

AUBIAC, BALIZAC, BARSAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, BOMMES, BOURIDEYS, BROUQUEYRAN, BUDOS, CAPTIEUX, CAUVIGNAC, CAZALIS, CAZATS, COIMERES, COURS-LES-BAINS, CUDOS, CERONS, ESCAUDES, FARGUES, GAJAC, GANS, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, GUILLOS, HOSTENS, ILLATS, LABESCAU, LANDIRAS, LANGON, LARTIGUE, LAVAZAN, LE NIZAN, LE PIAN-SUR-GARONNE, LERM-ET-MUSSET, LE TUZAN, LIGNAN-DE-BAZAS, LOUCHATS, LUCMAU, LEOGEATS, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, MAZERES, MOURENS, NOAILLAN, ORIGNE, PODENSAC, POMPEJAC, PREIGNAC, PRECHAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-COME, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SYMPHORIEN, SAUTERNES, SAUVIAC, SEMENS, SENDETS, SILLAS, TOULENNE, UZESTE, VERDELAIS, VILLANDRAUT, VIRELADE.

Toutefois, l'aire d'influence de la communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Les professionnels de santé des communes limitrophes du territoire de la CPTS Vallée du Ciron peuvent demander leur adhésion à l'association qui sera soumise à approbation du Conseil d'administration.

2.2. Le montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent est fixé à 10 € pour une adhésion individuelle et 50 € pour une adhésion collective. Est appelée « adhésion collective » toute adhésion de groupe, telle que les pharmacies, les cliniques, les MSP, etc. Une adhésion collective doit obligatoirement intégrer un représentant désigné par le document d'adhésion.

Lorsque la structure a adhéré, c'est la personne morale qui est adhérente et non les membres de cette structure. Les membres du CA, puisqu'ils disposent d'une voix dans la gestion de l'association, se doivent obligatoirement d'être adhérent à titre individuel à la CPTS.

Tout professionnel de santé, pour prétendre à des ICPA, se doit d'adhérer à l'association.

Le règlement de l'adhésion se fait par virement bancaire, par HelloAsso ou par chèque à l'ordre de la CPTS Vallée du Ciron.

2.3. Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent à voix délibérative

Peuvent être membres adhérents à voix délibérative les professionnels de santé adhérents à l'association.

Une personne morale qui souhaite adhérer sera représentée par une personne physique titulaire (représentant légal).

Pour devenir membre adhérent à voix délibérative de l'association, un professionnel de santé libéral, ou en exercice en centre de santé, ou une équipe de soins primaires représentée par son représentant légal, exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement intérieur devra fournir à l'association :

- Un bulletin d'adhésion complet
- Le règlement de la cotisation

Une fois le bulletin d'adhésion réceptionné par le coordinateur de la CPTS, l'adhésion est active pendant une année glissante.

Il est nécessaire de fournir un nouveau bulletin chaque année pour maintenir son adhésion et sa voix délibérative. Dans le cas d'une adhésion sur HelloAsso, le coordinateur transmettra le bulletin à l'adhérent pour pouvoir l'enregistrer.

Chaque membre s'engage formellement à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur et à en respecter les dispositions.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS Vallée du Ciron.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande après d'un des membres du Bureau de l'association.

3/ Gouvernance et fonctionnement de l'association

3.1. Le Conseil d'administration

L'article 12 des statuts définit la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Tout membre élu du Conseil d'administration peut démissionner selon les conditions évoquées dans les statuts et peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être demandé aux membres du Conseil d'administration de présenter le dispositif CPTS au cours de réunions publiques ou auprès de professionnels de santé.

Des réunions du CA sont prévues deux fois par an. Tout membre du CA se doit d'être présent à minima une fois sur trois réunions consécutives, sauf si excusé.

Afin de faciliter les prises de décision au sein d'un Conseil d'administration, la voix du président est prépondérante et comptera comme double en cas d'égalité des votes.

3.2. Le Bureau

L'élection du Bureau se fait entre les membres du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration présent ou représenté possède une voix. Si jamais il y a une égalité entre deux candidats suite au second vote, ce dernier est reporté. Si, à la suite de ce report persiste une égalité, ce sera à une Assemblée Générale Extraordinaire de départager les candidats.

Lors du renouvellement du Bureau, le président de l'association préside la séance jusqu'à l'élection du futur président. À l'issue de cette élection, la séance se poursuit sous la présidence du président élu.

Le Bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'administration de gérer le quotidien de l'association, en relation avec le coordinateur. Il a la possibilité d'envisager de nouvelles actions dans le cadre des différents axes.

Le Bureau encadre avec bienveillance les salariés de la CPTS dans ses travaux et ses missions. En cas de problème avec un des salariés de l'association, le Bureau doit en informer le Conseil d'administration.

3.3. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation, au moins quinze jours avant la date, soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Votes des membres présents :

En cas d'Assemblée générale en présentiel, les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres présents.

En cas d'Assemblée générale en vidéoconférence, les membres présents votent depuis la solution numérique. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres présents.

Votes par procuration :

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une Assemblée générale, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

3.4. Coordinateur

Le coordinateur de l'association est salarié de l'association. Sa fiche de poste est fixée par le Conseil d'administration.

Le coordinateur doit faire un rapport d'activité au Conseil d'administration au moins 1 fois par an. Dans le cadre de son travail d'accompagnement, il peut être présent aux réunions que prévoit l'association.

Le Bureau prépare un entretien annuel avec le coordinateur pour évoquer ses différentes missions et ses conditions contractuelles.

Le Bureau encadre avec bienveillance le coordinateur de la CPTS dans ses travaux et ses missions. En cas de problème avec le coordinateur de l'association, le Bureau doit en informer le Conseil d'administration.

4/ Axes et Groupes de travail

4.1. Gouvernance

Pour chaque groupe de travail, suite à la signature de l'ACI, un ou plusieurs membres adhérents seront désignés comme référents d'un axe et validés par le Conseil d'administration. Cette désignation peut être renouvelée à chaque Assemblée générale.

Ces référents ont un rôle moteur au sein du groupe, ils doivent :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à leur axe.
- Coordonner les actions de leur axe.
- Être en lien avec le coordinateur pour assurer une bonne gestion du quotidien.
- Informer le Conseil d'administration des activités liées à leur axe.
- Aider le coordinateur à réaliser le rapport d'activité annuel.

Les référents peuvent inviter toute personne physique ou morale, non membre, s'ils jugent sa présence utile au bon déroulement de leur axe.

Les professionnels, membres des collèges libéraux intervenant dans les axes, peuvent être indemnisés pour leur participation selon les modalités fixées par les statuts et le règlement intérieur.

4.2. Actions

Les actions sont définies par les groupes de travail autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'administration et en continuité avec les indicateurs de la CPTS Vallée du Ciron.

Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS Vallée du Ciron et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un courrier électronique d'information est envoyé aux professionnels de santé à l'origine de la demande pour les en informer et leur expliquer comment intégrer cette action.

Les actions de la CPTS Vallée du Ciron sont inscrites dans des fiches-action définies dans l'ACI et dans l'avenant signé avec la CPAM.

Les actions de la CPTS Vallée du Ciron n'entrant pas dans le cadre de l'ACI sont notifiées et valorisées dans les actions complémentaires de l'association dans le bilan annuel.

5/ Les indemnités

Les membres du Bureau et du Conseil d'administration peuvent prétendre aux remboursements des notes de frais et/ou notes d'indemnités, sur réserve de la présence d'une facture. Les notes de frais sont à renseigner dans un document type disponible sur l'outil de gestion interne de l'association.

5.1. Les frais engagés

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

- SNCF : base tarif seconde classe
- Voiture : barème kilométrique et document note de frais à disposition sur Plexus
- Péage, taxi, parking : sur justificatifs
- Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner) : sur justificatifs, tarif maximal de 200 €
- Restaurant : sur justificatifs, tarif maximal de 40 € par repas.

Dans le cadre des achats liés au bon fonctionnement de la CPTS, il est nécessaire d'avertir le trésorier ou le président pour tout achat supérieur à 1 000 €. Pour toute facture supérieure à 1 000 €, une double signature président ou trésorier et coordinateur est nécessaire.

5.2. Les indemnités forfaitaires

Les indemnités forfaitaires sont destinées à compenser la perte de ressources entraînée par leur fonction (réunions, évènements, groupes de travail...). L'indemnité est égale pour chacun des membres du Bureau et du Conseil d'administration.

Le montant d'une indemnisation est de 50 € par heure dans une limite de 300 € par jour.

Ce forfait est appliqué pour chaque réunion et pour les interventions extérieures dans le cadre du développement des actions de la CPTS.

Dans le cadre d'une action de type événement, qui a vocation à être pérennisé, un forfait sera appliqué à cette action. Ce forfait sera défini par le Bureau.

La participation à l'Assemblée générale annuelle n'est pas indemnisée.

Un compte rendu des actions est à fournir pour justifier des interventions. Un document type est disponible dans le logiciel de gestion interne de l'association.

Les membres du Conseil d'administration, lorsqu'ils représenteront sur une même réunion ou sur un même évènement une autre structure, telle que leur URPS par exemple, ne pourront pas être indemnisés deux fois et devront définir la structure qui les indemniserà.

6/ Dispositions financières

Les membres de la CPTS Vallée du Ciron ne peuvent pas solliciter ou accepter pour le compte de l'association des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de faire détourner l'association du contenu des missions pour lesquelles elle est indemnisée.

L'association CPTS Vallée du Ciron ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

7/ Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision du Conseil d'administration. Toute modification du règlement intérieur est présentée à l'Assemblée générale.

Fait à : *Langon*

Le : *21/02/2025*

Signature du Président de la CPTS

CPTS DE LA VALLÉE DU CIRON
Dr Vincent LABORDE-LAULHE
Président
70, rue Abel Gourgyes 33210 LANGON
N° SIRET : 451 605 810 000 APE 8899B